

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127

présenté par
M. Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article 48-I-A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par les deux alinéas suivants :

« L'exercice de droits acquis à titre exclusif sur des œuvres et documents audiovisuels ainsi que sur des retransmissions sportives ne peut avoir pour effet de faire obstacle à la mise à disposition du public – de manière intégrale et simultanée – par les distributeurs de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de tout ou partie des services mentionnés à l'article 34-2.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats d'acquisition de droits qui ont pris effet avant le 1^{er} janvier 2007, sans qu'ils puissent trouver application au-delà du 1^{er} janvier 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi organise aujourd'hui l'obligation de reprise (« must carry ») des programmes des chaînes publiques sur le satellite, le câble, les réseaux ADSL et les réseaux de téléphonie mobile. Cette obligation se heurte de plus en plus souvent à l'acquisition, par les opérateurs de téléphonie mobile, de droits exclusifs de diffusion.